

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE  
ET DE LA MER

La Défense, le **- 7 MARS 2017**

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Sous-direction des ressources halieutiques

Bureau de la gestion de la ressource

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Fabien LE GALLOUDEC

Tél. : 01 40 81 92 28 - Fax : 01.40.81.86.56

Courriel : [fabien.le-galloudec@developpement-durable.gouv.fr](mailto:fabien.le-galloudec@developpement-durable.gouv.fr)

Destinataires in fine

**Objet** : Retrait de l'article 4 de l'arrêté du 8 février 2017 relatif aux modalités de capture à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*).

Messieurs les Présidents,

Par courrier du 20 février 2017, vous m'avez conjointement saisi afin d'obtenir l'abrogation de l'article 4 de l'arrêté du 8 février 2017 cité en objet. Cet article crée notamment un contingentement des demandes d'autorisations de pêche à des fins scientifiques de la raie brunette (*Raja undulata*).

Le dispositif en question entend limiter la délivrance d'une partie des autorisations de pêche de cette espèce aux armateurs ayant effectivement rempli leur obligation de fournir les protocoles scientifiques dûment complétés ; obligation inscrite à l'article 3 de l'arrêté du 30 mars 2016 relatif aux modalités de capture et de débarquement de la raie brunette pour l'année 2016.

La DPMA souhaite clairement encourager, par cette priorité d'attribution, les armateurs réellement investis, alors qu'elle-même s'engage financièrement et techniquement dans le cadre d'un programme scientifique triennal ayant notamment pour objet de dresser un état des lieux complet de la biologie et de l'abondance de la raie brunette à l'échelle du littoral français. Les résultats que nous obtiendrons, ensemble, à travers ce programme pourront nous permettre de peser davantage lors des prochaines négociations européennes afférentes à l'attribution du quota de cette espèce.

Telle est la raison qui me paraît justifier le contingentement prévu par l'article 4 de l'arrêté du 8 février 2017, lequel fait également droit à la demande des navires qui n'avaient pas pu participer, pour une cause indépendante de leur volonté, au protocole l'année dernière du fait de la fermeture anticipée du quota de pêche dévolu en 2016 à la zone Manche ouest (CIEM VIIe) de Saint-Malo à Brest.



Je suis toutefois disposé à ce que la pertinence de cette disposition soit rediscutée, le cas échéant, dans le cadre de la prochaine commission « raies et requins » du CNPMEM.

Je vous prie de croire, Messieurs les Présidents, en l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur  
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE

**Destinataires :**

- M. Luc BLIN, président de l'organisation de producteurs « COBRENORD »
- M. Yannick CALVEZ, président du CDPMEM du Finistère
- M. Alain COUDRAY, président du CDPMEM des Côtes d'Armor
- M. Pascal LECLER, président du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine
- M. Olivier LE NEZET, président du CRPMEM de Bretagne, président du CDPMEM du Morbihan
- M. Joseph LOUSSOUARN, président de l'organisation de producteurs « Les pêcheurs de Bretagne »

**Copie :**

- Comité national des pêches maritimes et des élevages marins
- DIRM Nord Atlantique Manche Ouest
- DDTM des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan